

PROJET DE LOI

N° 113

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1141, 1504 et in-8° 284.

2^e lecture : 1873, 1874 et in-8° 338.

Sénat : 1^{re} lecture : 235, 321 et in-8° 97 (1979-1980).

2^e lecture : 364 et 365 (1979-1980).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au code de procédure pénale.

Article premier.

Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 20 ci-après.

Art. 2.

En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

3° Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

4° Pour l'application de l'article 32 en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

5° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

6° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

7° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 4° ci-dessus.

8° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Poly-

nésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 3.

En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre premier du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public ni juge d'instruction et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

Tout contrevenant aux obligations ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61.

Art. 4.

En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment.

2° Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. En l'absence d'avocat, le conseil sera choisi parmi les citoyens, ou encore parmi les parents et amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus.

3° Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République ; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen doit être confirmé par écrit.

4° Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République ; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.

5° Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

6° Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge

forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.

7° Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

8° Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete.

9° Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

10° Par dérogation à l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.

Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner

la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier. Le procureur de la République fait connaître par la même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

11° Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné chaque année par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée d'un vice-président désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

12° Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés à l'article 2, 2°, ci-dessus.

Art. 5.

En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre II du code de procédure pénale :

1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete ; il peut aussi être tenu des assises à Mata-Utu.

2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.

5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissements d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

8° Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

9° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec

celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

10° Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé.

11° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

12° Pour l'application de l'article 264, dernier alinéa, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés.

13° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 6.

En ce qui concerne le titre II du livre II du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 398, dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa compa-

rution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande.

2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction.

3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence.

4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois s'il réside hors de cette île.

6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3, si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République.

7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus

en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente.

8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.

9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française, la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction.

Art. 7.

En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre II du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale et un greffier.

Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines des magistrats de ce tribunal, il est constitué par le juge chargé de section ou le juge forain et un greffier.

2° Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences territoriales.

3° Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 546 s'appliquent dans les territoires d'outre-mer aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts.

Art. 8.

En ce qui concerne les dispositions du titre IV du livre II du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 550, les citations et significations sont faites, soit par acte d'huissier de justice, soit par avis administratif émargé par l'intéressé.

2° Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé ainsi qu'il suit :

a) en Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans le territoire et quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

b) dans les îles Wallis-et-Futuna au moins dix jours si la partie intéressée réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

c) en Polynésie française :

I. — dans les îles de Tahiti et de Raiatea un jour par 30 kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

II. — dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

III. — entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

IV. — entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

V. — entre le siège d'une juridiction et les îles australes trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

VI. — entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

VII. — entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

VIII. — le délai est enfin de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est

citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française.

Art. 9.

En ce qui concerne le titre premier du livre III du code de procédure pénale :

La signification de l'arrêt de la Cour de cassation prévue par l'alinéa 2 de l'article 614 a lieu dans les conditions fixées à l'article 550, telles qu'elles résultent de l'article 8, 1°, de la présente loi.

Art. 10.

En ce qui concerne le titre premier du livre IV du code de procédure pénale, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire.

Art. 11.

En ce qui concerne le titre VI du livre IV du code de procédure pénale, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 est porté à deux mois.

Art. 12.

En ce qui concerne le titre VII du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions en vigueur dans chaque territoire et relatives à la récusation en matière

civile remplacent les dispositions du code de procédure civile mentionnées au second alinéa de l'article 674-2.

Art. 13.

En ce qui concerne le titre IX du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 679 sont applicables au haut-commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de gouvernement.

Art. 14.

En ce qui concerne le titre XIV du livre IV du code de procédure pénale, la commission instituée à l'article 706-4 est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, désignés annuellement par le premier président ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 15.

En ce qui concerne le titre premier du livre V du code de procédure pénale, les attributions dévolues au percepteur par l'article 707 sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire.

Art. 16.

En ce qui concerne le titre II du livre V du code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire.

Art. 17.

En ce qui concerne le titre VI du livre V du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative.

2° Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire.

3° La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire.

Art. 18.

En ce qui concerne le titre VII du livre V du code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis-et-Futuna, dans la circonscription administrative où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Art. 19.

En ce qui concerne le titre VIII du livre V du code de procédure pénale, le greffe compétent adresse, pour l'application de l'article 773, une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire.

Art. 20.

L'article 800 du code de procédure pénale n'est pas applicable.

Art. 21.

Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India et Clipperton.

TITRE II

Dispositions générales et transitoires.

Art. 22.

S'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles premier et 21 de la présente loi, les dispositions de nature législative suivantes en vigueur dans la métropole :

1° La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

2° Les articles 22, 23, 33, 34, 45 à 54 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures.

Art. 23.

Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnés aux articles premier et 21 ci-dessus :

— l'expression : « premier président » est remplacée par : « premier président ou président du tribunal supérieur d'appel » ;

— l'expression : « procureur général » par : « procureur général ou procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel » ;

— l'expression : « cour d'appel » par : « cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel » ;

— les expressions : « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par : « tribunal de première instance » ;

— le mot : « préfet » par les expressions : « haut-commissaire de la République » ou : « administrateur supérieur » ;

— le mot : « avocat » par l'expression : « conseil des parties » ;

— enfin, les expressions : « lettre recommandée avec accusé de réception » ou : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ou : « avis administratif émargé par l'intéressé ».

Art. 24.

Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux îles mentionnées aux articles premier et 21 ci-dessus sont exprimées en francs métropolitains.

Les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain.

Art. 25.

Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles premier et 21 ci-dessus, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à la présente loi.

Sont, notamment, abrogés :

1° Le code d'instruction criminelle ;

2° Les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;

3° L'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

4° Le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

5° La loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;

6° Les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

7° Les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 193 à 217, 219 à 232, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie ;

8° Les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (alinéa 3), 44 à 72, 135 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

9° Les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis-et-Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

10° L'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 26.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

Art. 27.

Le texte du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna,

tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de ces territoires dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.